

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour treis-mois; 36 fr. pour six mois; 32 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, Nº 2, au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre). (Présidence de M. Séguier, premier président). Audience du 20 juin.

HUILE DE MACASSAR. - USURPATION DE NOM.

M. Rowland et Son, parfumeurs en gros à Londres, Hatten-Garden, et le sieur Rouveret, leur agent spécial à Paris, ont assigné devant le Tribunal de commerce de Paris vingt débitans de parfumerie qu'ils accusaient d'avoir vendu la célèbre huile de Macassar, dont les premiers revendiquent la propriété exclusive. Le plus grand nombre des défendeurs ayant déclare qu'ils avaient agi sans malice et promis qu'ils n'y re-viendraient plus, les réclamans se sont désistés de leur demande à l'égard de ces défendeurs repentans. En ce qui concerne MM. Robertson et Ce, qui niaient avoir vendu les flacons représentés comme ayant été ce, qui niaient avoir vendu les flacons représentés comme ayant été achetés chez eux, s'écriant qu'on leur faisait un procès sans preuve, et que la demande n'était qu'une calomnie, que la saisie aurait seule fourni une preuve admissible, et qu'enfin ils n'avaient jamais pris le nom de Rowland et Son, le Tribunal a répondu que les flacons représentés portaient le cachet de ces derniers, et qu'on ne pouvait douter qu'ils ne provinssent effectivement de leur maison; qu'enfin le nom Rowland se lisait sur le verre même, les flacons étaient recouverts de rignettes portant ce nome et ce rignettes portant ce nome. vignettes portant ce nom, et ces vignettes paraissaient avoir été tirées à une époque récente. En conséquence, MM. Robertson et Ce ont été condamnés à 500 francs de dommages-intérêts, avec défense d'imiter à l'avenir la signature, et même d'indiquer d'une manière quelconque sans leur autorisation le nom de Rowland et Son sur leurs flacons, investes apparents etc. De clus ille été ordonné que le juggement vignettes, prospectus, etc. De plus, il a été ordonné que le jugement serait inséré en entier dans trois journaux de Paris et affiché au nombre de cent exemplaires.

MM. Robertson et Ce ont interjeté appel. Me Blanc, leur avocat, a établi en principe que les lois relatives aux marques des fabrique, ne disposaient que dans l'intérêt des négocians français, et ne pouvaient être invoquées par des étrangers. Or, ici, ce sont des étrangers qui plaident contre des étrangers, et si le sieur Rouveret adjoint aux sieurs Rowland et Son est Français, il n'est ni propriétaire ni cessionnaire de ces derniers, mais seulement dépositaire de leurs marchandises, de telle sorte que lui-

même ne pourrait, sans se rendre coupable de contrefaçon, livrer au public des flacons qui ne sortiraient pas de la maison Rowland elle-même. D'un autre côté, les vignettes et marques n'ayant pas été déposées, aux termes des lois des 22 germinal an XI et 11 juin 1809, il ne pouvait y avoir, dans l'espèce, de revendication qu'à l'égard de l'emploi du nom de Rowland. de Rowland.

En fait, Robertson n'a vendu que deux douzaines de flacons avec les marques et le nom revendiqués; et cette livraison a été faite moyennant 20 francs, suivant la facture. C'est pour un pareil préjudice que 500 fr. de dommages intérêts ont été alloués. En outre, M: Robertson, qui fait un commerce considérable, et dont les livres sont très exactement tenus, peut prouver que depuis la création de son établissement il n'a pas ven-du pour 100 francs d'huile de Macassar. Si donc on a affranchi de toute condamnation les défendeurs qui promettaient de s'abstenir dorénavant d'employer le nom et les étiquettes de Rowland, il était bien juste de traiter de même manière un étranger, moins tenu qu'eux-mêmes de connaître la législation française. Comment mettrait-on en doute la bonne foi d'un homme qui appose son cachet sur les flacons qu'il vend avec le nom et les étiquettes de Rowland, fournissant ainsi la preuve irrécusable de sa culpabilité? c'est qu'en effet il ne soupçonnait pas qu'il contrevenait à la loi.

Et cependant de quelle manière a-t-on exécuté le jugement? L'insertion qu'il ordonnait dans trois journaux a eu lieu malgré l'appel inter-jeté, et dans une forme autre que celle employée d'ordinaire pour ces sortes de publications, d'où a suivi une augmentation de frais considérable, qui, avec la signification du jugement, ne sont pas au-dessous de 7,500 francs. Certes, l'insertion du dispositif du jugement, et seulement en ce qui concernait la partie condamnée, sans s'occuper des parties à l'égard desquelles il y avait eu désistement, était une insertion bien suffisante et déjà assez onéreuse.

En conséquence, les appelans demandaient que, si la demande n'était pas rejetée, du moins les dommages-intérêts fussent supprimés ou considérablement réduits ; qu'enfin, ni l'insertion, ni l'affiche ne fussent ordonnées, ou qu'elles n'eussent lieu que par extrait du dispositif. Mais la Cour, sur la plaidoirie de M. Paillet pour MM. Rowland

et Rouveret, et conformément aux conclusions de M. Tardif, substitut du procureur-général, a considéré, à l'égard du moyen d'incompétence, que ce moyen n'avait point été proposé in limine litis, et que la juridiction française avait été acceptée par toutes les parties : au fond, elle a adopté les motifs des premiers juges. En conséquence, rejetant les moyens d'incompétence, elle a confirmé le jugement, et néanmoins ordonné que l'insertion du jugement et de l'arrêt serait restreinte au dispositif, sans les motifs, et seulement en ce qui concernait Robertson et Comp., qui, du reste, ont été condamnés aux dépens.

Une autre réclamation formée par MM. Rowland et Son contre M. Chammas, parfumeur, a été ensuite plaidée par Mº Liouville, avocat de ce dernier, appelant du même jugement du Tribunal de commerce, et Me Paillet, avocat de la maison Rowland et Son. La Cour a continué à lundi prochain pour prononcer l'arrêt dans cette seconde affaire.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Carez.) Audience du 20 juin.

MISE EN FAILLITE DE M. LEHON, ANCIEN NOTAIRE. (Voir la Gazette des Tribunaux des 24 mai et 8 juin.)

TEXTE DU JUGEMENT.

Le Tribunal vidant son délibéré;

Attendu qu'aux termes de l'article 1er du Code de commerce, « Sont commerçaus ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession

A tenda que la rédaction primitive du Code de commerce portait : « Sont

A tendu que la rédaction primitive du Code de commerce portait : « Sont commerçans ceux qui exercent notoirement des actes de commerce et en font leur profession principale;

Que la qualification notoirement a été supprimée par le Conseil d'Etat;

Que la qualification principale a été également abandonnée et remplacée par le le habituelle à la suite de la discussion du projet devant l'un des pouvoirs de l'attendu qu'en supprimant ces deux qualifications, le législateur a voulu laisser aux juges la liberie d'appréciation des actes habituels de commerce attribués à toute personne exerçant ostensiblement une profession par elle-même ex-

clusive du négoce, et empêcher que l'exercice de cette profession ne fût regardé comme un obstacle absolu à la reconnaissance de la qualité de commerçant; d'où il résulte que l'exercice d'une profession déterminée, autre que celle de negociant, n'établit pas une présomption légale contre l'habitude d'actes de commerce, et que cette habitude constatée impose, dans toutes les positions sociales, la qualite de commercant;

oe con.merçant;

Attendu que, dans l'espèce, il appert de tous les documens produits que depuis l'année 1834 jusqu'au jour de son arrestation le notaire Lehon s'est appliqué une grande partie des capitaux apportés à son étude, et qu'au lleu d'en faire
le placement par contrats hypothécaires, au nom de ses clims, ainsi qu'ils l'entendaient eux-mêmes, il en a fait emploi dans des établissemens de commerce
sous les noms de Reynders et autres;

« Attendu que Reynders servait de prête-nom à Lehon, ainsi que celui-ci l'a
reconnu dans les débats;

Attendu qu'il vêtet pres expect de prête-nom à Lehon, ainsi que celui-ci l'a

Attendu qu'il n'est pas exact de prétendre que Lehon ne recevait pour les fonds qu'il livrait au commerce que le même intérêt qu'il payait à ses prêteurs; qu'en effet le Tribunal a été mis en état d'apprécier les faits relatifs à l'affaire d'Essonne; qu'il ressort des documens produits qu'en octobre 1834 Lehon, sous le nom de Reynders, s'est associé par convention ver bale avec Menet pour fonder et exploiter une papeterie à Essonne; que cette première société, d'après l'ensemble de la convention, a eu, à l'égard de Lehon, les conséquences d'unc société en nom collectif et depuis sa création jusqu'au 12 octobre 1836; qu'à cette dernière date la société changeant de forme a été convertie en une société en commandite; que le 10 août 1833 elle a été dissoute; que Lehon, toujours sous le nom de Reynders, en a été nommé le liquidateur; qu'enfin lasociété changeant encore une fois de caractère a pris la forme anonyme, et que Lehon a été pay de son apport en actions de l'entreprise; qu'ainsi Lehon n'a pas été simple préteur de fonds, mais a réellement participé aux bénéfices et aux pertes tour à tour comme associé collectif, comme asso ie commanditaire, et comme ac ion naire; que, de plus, il est constaté par les pièces produites que dans les deux premières sociétés les intérêts de ses capitaux lui étaient payés à six pour cent l'an;

l'an;

Attendu qu'il est constant pour le Tribunal qu'il a existé plusieurs autres entreprises d'une égale importance, mais que l'affaire d'Essoune fût e le même la seule, elle ne pourrait être considérée comme un acte de commerce isolé; que Lehou s'y est trouvé engagé depuis l'année 1834 jusqu'au jour de sa déconfiture; qu'elle a exigé de sa part des versemens de fonds continuels aussi longtemps qu'elle a été constituée d'abord deus des conditions qui entrainaient la responsaqu'elle a été constituée, d'abord dans des conditions qui entraînaient la responsa-qu'elle a été constituée, d'abord dans des conditions qui entraînaient la responsa-bilité d'une société en nom collectif, et plus tard sous la forme commanditaire; que cette opération essentiellement commerciale, et dans laquelle Lehon paraît avoir apporté au-delà de 1,300,000 fr., auraît suffi seule à toute l'activite d'un

commerçant;

Attendu qu'on est forcé de reconnaître, par toutes les circonstances de la cause, que Lehon a été amené à s'intéresser, dans des opérations commerciales par l'espoir d'ob enir des bénéfices et de couvrir par ces bénéfices les pertes qu'il, avait éprouvées antérieurement, pertes dont les intérêts qu'il servait à 5 0,0 l'an absorbaient et au-delà les revenus légaux de son étude; que, depuis 1834, sa profession de notaire n'était plus qu'un moyen de se procurer des capitaux pour alimenter les opérations de commerce dans lesquelles il s'intéressait, et que sa qualité ostensible de notaire s'est effacée devant la témérité de la spéculation;

Attendu que les capitaux ainsi engagés dans le commerce et dans l'industrie par Lehou à ses risques et périls s'elèvent à un chiffre énorme, et qu'il y a eu à supporter par suite de ces malheureuses opérations une perte de plusieurs millions;

» Attendu que celui qui, comme Lehon, lève des capitaux à 5 pour 100 l'an, pour les placer dans des entreprises de commerce à 6 pour 100 pendant une période de sept années, fait évidemment des actes de commerce habituels, surtout lorsqu'indépendamment des intérêts il se réserve une part dans les béné-

tout forsqu'independamment des interets il se réserve une part dans les benefices;

Attendu que le mystère dont Lehon s'est entouré pour cacher au public les actes de commerce qu'il exerçait ne saurait être un motif pour ne pas lui attribuer la qualité de commerçant; qu'un notaire, soumis à la surveillance de sa chambre, sur reillance qui est sans doute exercée avec une grande sévrité, dans l'intérêt des familles et de la profession elle-même, déploie toute son habileté pour cacher les infractions qu'il commet aux règlemens de son ordre; d'où il suit que la notoriété des actes de commerce de la part des officiers publics ne peut exister avant la déconfiture que dans des cas tout à fait exceptionnels, et ne se manifeste ordinairement qu'au moment où cette déconfiture celate;

Attendu que si Lehon prétend que la demande en déclaration de faillite n'est pas recevable par le motif que tous ses créauciers indistinctement n'ont contre lui que des titres civils, cette objection est sans valeur; qu'en effet la qualité de commerçant s'acquiert par la nature commerciale de l'emploi des capitaux, et non pas seulement par le caractère de l'emprunt;

Attendu que d'après tous les faits de la cause, les pièces et documéns produits, il est constant que Lehon s'est livré depuis 1834 jusqu'au moment de sa déconfiture à une continuité d'actes de commerce qui constituent une profession habituel e;

Attendu que Lehon est en état de cessation de paiemens;

Par ces mous,
 Le Tribunal déclare François Lehon en état de faillite; fixe l'ouverture au 16 mars 1841, jour de son arrestation; ordonne que les seellés seront apposés à son domicile et partout ailleurs où besoin sera; ordonne que sa personne sera dé-

posée dans une maison d'arrêt;

Nomme M. Moinery juge-commissaire, et les sieurs Detape, demeurant rue Chabannais, n° 6, et Chappellier, demeurant rue Richer, n° 22, syndics.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes). (Correspondance particulière.)

Présidence de M. Robinot Saint-Cyr. - Audiences des 14, 15 et 16 juin 1842.

ASSASSINAT D'UNE FEMME BT D'UN ENFANT. - VOL.

Julien Lebreton, de la commune de Verton, près de Nantes, était depuis longtemps signalé par l'opinion publique comme coupable de nom-breux méfaits. Cependant jusqu'ici aucune accusation formelle n'avait été dirigée contre lui, tant était général l'effroi qu'il inspirait dans tout le pays par sa force et la violence bien connue de son caractère. Il vient enfin aujourd'hui se placer en face de la justice, qui, cette fois, lui de-mande compte du sang d'une femme sexagénaire et d'un pauvre petit enfant de deux ans à peine, et d'un vol considérable qui a suivi ces deux

On conçoit quel intérêt devait inspirer une affaire de cette nature. Aussi la foule s'était-elle entassée dans la salle des assises, d'où elle refluait dans les couloirs, sur l'escalier, et jusque sur la place du Palais.

A l'arrivée de l'accusé, et pendant que les gendarmes le font asseoir sur le banc qui lui est destiné, tous les yeux se dirigent sur lui. Lebreton soutient ces regards avec assurance, mais sans forfanterie. Ses traits sont fortement caractérisés et ne manquent pas d'une certaine distinction; sa figure, longue et colorée, est encadrée de favoris noirs; son front élevé et ses yeux d'une vivacité remarquable décèlent la finesse et la résolution; son costume et l'arrangement de sa chevelure indiquent une eertaine recherche peu ordinaire chez les habitans des campagnes.

Le siège du ministère public est occupé par M. Demangeat, procureur du Roi, à peine remis de l'affection au larynx qui l'a empêché, depuis une année, de porter la parole. Il est assisté de M. Ménard, l'un de ses substituts. Me Evariste Colombel a été chargé d'office de la défense. Voici les principaux faits révélés par l'accusation:

Le 6 mai 1842, en la commune du Pont-St-Martin, au village de la Colletterie, vers quatre heures moins un quart du soir, Cécile-Albert, femme de Vincent Legeay, âgée de soixante-sept ans, et son petit-fils, Auguste Gaudin, qui comptait trente mois à peine, furent trouvés morts percés de coups et baignés dans leur sang : le cadavre encore chaud de la femme Legeay gisait sur le carreau, au milieu de la chambre, au rezde-chaussée de l'habitation ; celui de l'enfant était dans son berceau. Les hommes de l'art qui ont procéde à l'autopsie de l'un et de l'autre ont constaté sur le corps de la femme Legeay trois blessures à la partie antérieure de la poitrine, dont une avait divisé le poumon, et quinze autres au côté gauche et à la partie postérieure de la poitrine, dont six avaient également divisé le poumon. Douze blessures à la partie antérieure également divisé le poumon. Douze blessures à la partie antérieure moyenne et gauche de la poitrine furent encore constatées sur le corps de l'enfant. Toutes ces blessures chez les deux sujets, ont ajouté les Lommes de l'art, avaient été adressées au cœur avec un calcul, un sang-

froid et une fermeté de main évidents.

Les cinq armoires qui garnissaient l'appartement où ces crimes avaient été commis étaient ouvertes; les serrures de trois d'entre elles avaient été forcées et fracturées; on y avait pris douze cent cinquante francs, quatre pièces de six livres dites à la vache, et neuf cuillères

d'étain, neuves, marquées P. Turquey.

Julien Lebreton, dissipateur, libertin, violent, et soupçonné de plusieurs vols, vivait depuis le mois d'avril dernier avec une fille publique qui logeait à Nantes dans une chambre particulière. Se trouvant sans ressource et dans l'impossibilité de payer le loyer de ce petit appartement, il dit le 6 mai à sa concubine, qu'il allait sortir et qu'il lui apporterait de l'argent.

Il erra une grande partie de la nuit, et parut le lendemain matin, vers midi, derrière la maison de la Colletterie, dans le chemin de Chalonges. D'abord il s'occupait à étudier les lieux et les êtres de la maison habitée par les frères Legeay, feignant d'attendre quelqu'un, allant et venant, arrachant des feuilles aux arbres; puis il entra dans cette maison portant un parapluie sur l'épaule. La femme de Vincent Legeay, son petit-fils, Auguste Gaudin, et la femme de Jean Legeay, qui se disposait à partir pour la foire de Villeneuve, s'y trouvaient. Il demanda à ces femmes si leurs maris étaient là, qu'il venant leur emprunter de l'argent; elles lui répondirent qu'ils étaient à Villeneuve, et qu'on n'avait point d'argent à prêter. Après avoir accepté les refraighissemens qui lui point d'argent à prêter. Après avoir accepté les rafraîchissemens qui lui urent offerts, Lebreton sortit, et se rendit au marché de Villeneuve dans la compagnie de trois voyageurs qu'il rencontra, et auxquels il dit qu'il était venu à la Colletterie pour acheter du bois; il n'avant plus alors son parapluie. La malheureuse femme Vincent Legeay était restée seule ferme avec son petit-fils.

à la ferme avec son petit-fils.

L'accusé parut à la foire de Villeneuve, vers une heure un quart; il confia à un militaire 80 centimes pour les remettre à sa concubine, et le pria de lui annoncer que, s'étant fait saigner, il ne rentre rait pas chez elle ce jour là. A trois heures, il quitta le champ de foire pour se rendre à la Colletterie: on le vit, vers cette heure, dans le chemin qui y conduisait; quelques instans après, il accostait la femme Vincent Legeay, à dix pas environ du seuil de la porte, et entrait avec elle dans son habitation, réclamant probablement son parapluie qu'il y avait laissé à dessein.

A quatre heures il reparut à la foire de Villeneuve, mais dans un état de trouble qui frappait tous les yeux; il se hâta de gagner les Sorinières; il y prit une voiture publique qui le déposa à Pont-Rousseau un peu avant cinq heures; là il laissa voir plusieurs pièces de 5 francs qu'il tira de sa poche, qui paraissait pesante, et paya plusieurs dettes anciennes. A la chute du jour, il était à Nantes, où il vendait chez un bijour pour 23 francs 20 centimes quatre pièces de six livres à la vache; il

pour 25 trancs 20 centimes quatre pieces de six livres a la vacne; il achetait du même pour 8 fr. une alliance. Dans la soirée, il rentra chez sa maîtresse; il lui remit de l'argent pour payer son loyer, acquitter ses dettes, acheter des provisions; il lui donna encore huit cuillères neuves d'étain marquées P. Turquety, que la famille Legeay a plus tard reconnues comme lui appartenant.

L'instrument avec lequel les victimes de la Colletterie ont été frap-

pées n'a pu être retrouvé sur l'accusé; mais il a été appris qu'il portait ordinairement sur lui une alène de bourrelier dont la pointe était enfoncée dans un bouchon; qu'en ayant égaré une première il y a près de

quatre mois, il l'avait remplacée par une seconde.

Dans ses interrogatoires, il prétend qu'il n'a pas commis les crimes qu'on lui impute : il est vrai que, le 6 mai vers midi, il s'est présenté au domicile de la famille Legeay ; mais il affirme qu'il n'y est pas re-

tourné de la journée. Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le procureur du Roi, dans un exposé clair et concis, a classé et rapproché tous les faits qui ont précédé, accompagné ou suivi le drame sanglant du 6 mai. Pendant cet exposé, l'accusé seul, impassible, semblait ne pas comprendre que sa tête était engagée dans la luite qui commençait entre l'accusation et la

Quarante-neuf témoins avaient été assignés par le ministère public. Le premier entendu, Augustin Gaudin, cultivateur, père du jeune enfant et gendre de la femme qui ont étéassassinés, dépose ainsi: Le 6 mai dernier, vers quatre heures, je revenais de la foire de Villeneuve. Un taureau que je conduisais s'échappa dans la direction de la Colletterie, qui n'en est éloignée que d'un quart de lieue. En passant devant la maison de mon beau père, mes yeux se portèrent dans l'intérieur avec une crainte dont je ne me rendais pas bien compte, et que jusque-là rien n'avait motivée. Il me semblait que les choses et les lieux n'étaient pas dans leur disposition ordinaire. En regardant par une fenètre basse, j'aperçus ma belle-mère étendue sur le carreau, et je vis qu'à côté d'elle les armoires étaient ouvertes. Appelant aussitôt le domestique et faisant le tour de la maison, j'entrai. Ma belle-mère était baignée dans son sang et ne donnait plus signe de vie. Aussitôt ma pensée se reporta sur mon fils, qui le ma-tin mème avait été conduit près de se grand'mère. Le le chrebei institution tin même avait été conduit près de sa grand'mère. Je le cherchai inuti-lement dans toute la pièce ; je montai à l'étage supérieur ; je courus au cellier ; j'allai regarder dans le puits, partout, dans tous les coins, je ne pouvais le trouver. Enfin, pendant que le domestique appelait au secours, je pensai au berceau et je m'avançai en tremblant. Mon enfant était là, percé de coups, rendant le sang par la bouche, mort! Il avait un reste de chaleur encore, mais mort! mon pauvre enfant! il bégayait à peine; il n'aurait pu nommer l'assassin de sa grand'mère!

Ici le témoin s'arrête; des sanglots étouffent sa voix, et sa parole ne produit plus que quelques sons inarticulés. Le cœur du père s'est brisé à ce récit lamentable, comme il se brisa à la vue du cadavre de son fils. Il se fait un silence solennel dans tout l'auditoire, que domine l'expression si vraie d'une telle douleur.

Enfin le témoin reprend sa déposition. Il dit que des quatre armoires qui furent fouillées, et desquelles douze cents francs et divers objets avaient été enlevés, deux furent forcées, et les deux autres ouvertes au margin des glés qui était d'enlevés. moyen des clés qui étaient dans l'une d'elles.

M. le président : Eh bien! Lebreton, qu'avez-vous à répondre à cette

me concerne pas; j'y suis étranger. D. Avez-vous été le 6 mai à la Colletterie? — R. Oui, Monsieur, vers

D. Connaissiez-vous ce village auparavant? - R. Je le connais depuis plus de vingt ans.

D. Quelles personnes y avez vous trouvées? - R. La femme Vincent Logony, sa belle-sœur la femme Jean Legeay, et son petit-fils le jeune

D. Que leur avez-vous dit en entrant? - R. Je leur ai dit que je ve-

nais pour acheter du bois.

D. La femme Jean Legeay, que vous allez entendre tout à l'heure, maintient au contraire que vous avez demandé à emprunter de l'argent, et qu'elle vous a répondu qu'elle n'avait pas d'argent à prêter, et que d'aillenrs son mari n'était pas là. - R. Elle ment.

D. N'avez-vous pas demandé à ces deux femmes où étaient leurs maris? - R. Oui, et cette demande était toute naturelle, puisque je venais pour acheter du bois, et que je ne pouvais traiter qu'avec eux.

D. Mais l'accusation en induira que vous veniez pour vous assurer si leur présence ne pouvait pas empêcher l'exécution de vos projets. — R. Ce que j'ai dit est la vérité.

D. Aviez-vous un parapluie quand vous êtes arrivé à midi à la Collet-

terie? - Oui, et je l'ai emporté en partant.

D. Des témoins apprendront au contraire que vous aviez à la main une houssine, et non pas votre parapluie, et l'accusation pense qu'en le laissant à la Colletterie, vous vouliez vous préparer un prétexte pour y retourner plus tard. — R. L'accusation dira ce qu'elle voudra. Quant aux témoins qui disent cela ils mentent.

D. Après avoir reparu au champ de foire de Villeneuve, vers une heure, n'èles vous pas retournéà la Collette ie verstrois heures?-R. Non;

je-suis allé au contraire dans une direction opposée, vers les Sorinières.

D. Mais Pun des témoins, la femme Cassard, a vu, vers trois heures, un homme de votre taille rentrer à la Colletterie avec la femme Vincent Legeay, et elle croit que cet homme c'était vous. — R. Elle se trompe.

M. le président: Rendez compte à Messieurs les jurés de vos démar-

ches depuis une heure jusqu'à trois heures. Ici une longue discussion s'élève entre M. le président et l'accusé re'ativement à l'emploi du temps de ce dernier. L'accusé convient que, vers

trois heures, il est entré dans le chemin des Chalonges.

M.le président: Le chemin des Chalonges conduit à la Colletterie; vous aviez constamment nié dans vos interrogatoires être entré dans ce chemin, et vous le reconnaissez aujourd'hui. Pourquoi l'aviez-vous nié pré cédemment ? - R. Je ne l'ai pas nié. Ce que je dis avjourd'hui, je l'ai

M. l'avocat du Roi: Vous aviez répondu le contraire à M. le juge

d'instruction.

L'accusé: Ma réponse a été mal comprise, ou bien elle a été altérée.

M. le président: N'insultez pas à un honorable magistrat. Vos calom nies ne sauraient l'atteindre, et vous nuiriez à votre propre cause. Ne viviez-vous pas, à Nantes, en concubinage avec la fille Modeste Blanchard? - R. Oni; je voulais l'épouser. Ce n'est pas un déshonneur pour un homme de vouloir, par charité, retirer du vice une fille publique ; c'est une bonne action, au contraire.

D. Pourquoi aviez-vous quitté votre village? — Je n'y possédais plus rien; je n'y avais plus de demeure à pouvoir habiter.

D. C'était le résultat de vos dissipations. Combien avez-vous eu d'enfans? - R. Sept.

D. Quel age a le plus jenne? - R. Six ans.

D. Et vous les abandonniez tous, même celui qui est dans un âge si tendre, pour venir loger avec une fille publique? — R. Je suis venf, je voulais me marier, et je comptais épouser Modeste Blanchard. En attendant, je ne pouvais pas conduire mes enfans chez elle.

D. Mais Modeste Blanchard a déclaré qu'elle ne voulait pas vous épouser; elle voulait demeurer avec vous tant que vous auriez de l'argent pour subvenir à ses dépenses, et vous quitter ensuite. - R. Elle m'avait donné un mois, et j'espérais, pendant ce délai, vaincre sa résistance force de bons soins.

D. Le 5 mai, vous étiez sans argent, sans ressources. - R. Pardon,

j'avais plus de 700 francs alors.

D. D'où vous veuait cet argent? - D. De la vente de mon mobilier. D. Mais le règlement fait par le notaire ne vous attribuait que 90 france? - R. C'est une erreur. D'ailleurs, il me restait mon mobilier.

D. Du 6 mai au 8, jour de votre arrestation, n'avez-vous pas dépensé 317 francs, dont une bonne partie en cadeaux pour votre concubine? R. Une partie de cette somme est relative à des dépenses antérieures ; du 6 au 8, je n'ai dépensé que 171 francs.

D. Combien aviez-vous d'argent quand on vous a arrêté? - R. 585 fr. enveloppés dans un mouchoir.

D. D'où provenait tout cet argent? - R. De la vente de mes meu-

Pendant cet interrogatoire, qui a duré plus d'une heure, la présence d'esprit de l'accusé ne s'est pas démentie un instant;

M. Godillon, docteur-médecin, maire de Verton, est appelé à la barre en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président.

D. Savez vous, Monsieur, quelles pouvaient être les ressources de Lebreton au commencement de mai dernier?

Le témoin : Il devait être sans ressources ; il avait tout dissipé en folles dépenses, et il était criblé de dettes. M. Caillier, notaire à Verton. m'a dit hier que, pour règlement de la communauté de sa femme, il lui avait compté 90 fr., et la vente de ses meubles n'a pas pu produire plus de 150 fr.

D. Quelle était sa moralité et sa réputation? - R. Aussi mauvaise l'une que l'autre; sa conduite était déréglée. Il était soupçonné, accusé même par la voix publique de plusieurs vols. Quand un incendie éclata dans son village, à la Grassinière, ce fut un bruit général qu'il en était l'anteur, mais les preuves manquaient, et à la première nouvelle des meurtres de la Colletterie, tout le pays fut d'accord pour les lui imputer. Au reste, tout le monde le redoutait, parce qu'on le croyait capable de

D. Que savez vous de ses enfans? — R. Ils ont été mal élevés, et ne valent guère mieux que leur père, qui leur a appris à aller marauder pendant la nuit. Deux d'entre eux ont été condamnés en police correctionsalle, et en fille d'entre eux ont été condamnés en police correctionsalle, et en fille d'entre eux ont été condamnés en police correctionsalle, et en fille d'entre eux ont été condamnés en police corrections de la condamnée en police corrections de la condamnée en police corrections de la condamnée en police correction de la condamnée en police en police en police correction de la condamnée en police tionnelle, et sa fille s'est prostiture. Peutêtre en cela n'est-elle pas la plus coupable, car j'ai entendu dire qu'à l'âge de treize ans elle avait été débauchée par son père, par l'accusé lui-mème, et que g'avait été le principe de ses déportemens. (Mouvement d'indignation.) Mais il est juste de dire que je n'ai entendu ce bruit circuler que depuis que Lebreton est sous le poids d'une accusation capitale; et dès qu'un homme est poursuivi pour de tels faits, le vulgaire ne se fait pas faute, on le sait, de le croire capable de tous les crimes.

La dame Martin, voisine de l'accusé, à la Grassinière, est venue en-suite corroborer cette déclaration de M. le maire.

MM. les docteurs Guénier et Dupont, qui avaient été commis pour procéder à l'autopsie des deux victimes, ont soutenu l'attention dans les longs développemens de leur savant travail. Ils ont constaté sur les deux cadavres trente et une blessures produites par une alène de bourrelier, ou par un instrument qui en aurait la forme. Dans leur pensée, l'as-sassin a dû frapper d'abord la femme Vincent Legeay des blessures mortelles qui existaient à la partie antérieure du corps; puis, aux cris de l'enfant, le blesser des douze coups dont il portait les traces, pour que sa voix ne fût pas entendue; et enfin revenir sur la femme Legeay, qui s'agitait convulsivement, et la frapper sur l'omoplate de coups désormais inutiles, puisqu'elle était mortellement atteinte.

Après quelques autres témoignages moins importans, on appelle Mo-deste Blanchard. (Mouvement de curiosité dans l'auditoire.) Cette fille, jeune encore, porte avec une certaine recherche le costume des paysannes. Fort pen embarra-sée de l'attention curiense dont elle est l'objet, elle rend compte de ses relations avec Lehreton. « Il me donnait de l'argent assez f équemment, dit-elle; mais, le 5 mai, il n'avait même pas de quoi payer le prix d'une tasse de café, que je me chargeai de solder pour lui. Il partit, m'annonçant que le lendemain il m'apporterait de l'arger t; et, de fait, j'en avais un besoin très urgent pour payer mon loyer. Le6 au soir, il arriva; jetant de l'argent sur une chaise, en déposant dans le tiroir d'une table, il me compta 140 francs. Il avait au doigt une al-

Lebreton, d'une voix ferme : Rien. Tout cela peut être vrai, mais ne | liance, et à la main un parapluie neuf qu'il avait acheté 20 francs. Il étala à mes yeux des pièces de 5 francs et de la menue monnaie. Il me remit un paquet de cuillères, et me dit qu'elles provenaient de son ménage. Enfin, il me donna 40 francs pour acheter une robe, 50 francs pour acheter des foulards, et 20 francs pour retirer du Mont de Piété des effets que j'y avais déposés. »

Le témoin raconte ensuite que dans une querelle qui eut lieu le 24 avril à Barbin, eu sa présence, Lebreton voulut frapper un militaire avec une alène de bourreher qu'il avait tirée de la poche de sa veste, et qu'en se plaçant au-devant pour parer le coup elle fut elle-même ssée au doigt; elle en a conservé une cicatrice.

L'accusé manifeste avec énergie son étonnement à une telle déposition qu'il croyait sans doute lui devoir être favorable.

M. le président : Qu'avez-vous à répondre à ce que dit le témoin?

L'accusé: Cette femme a menti; tout cela est faux.

Marie Albert, femme de Jean Legeay, belle-sœur de la victime: Lebreton est arrivé chez nous vers onze heures ou midi. Les Legeay sontils ici? » demanda-t-il. Je répondis : « Non, ils sont à la foire de Ville-neuve : que leur voulez-vous? — Je veux leur emprunter de l'argent. - Ils ne vous en préteront pas, parce qu'ils n'en ont pas à préter; ils ont fait récemment des acquisitions. Mais allez chez le notaire des Couest, chaque semaine il fait donner avis qu'il a des fonds à placer. De quel endroit êtes-vous? lui dis-je ensuite. - Je suis de Bouguenais, mais de l'autre extrémité de la commune, bien loin. » Alors je lui offris à boire et l'emmenai au cellier. « Et vous, me dit-il, allez-vous aussi à la foire? — Oui, lui répondis-je, tout à l'heure. » Et comme il ne s'en allait pas, je partis. Mais bientôt j'eus la pensée que cet homme était venu peut-ètre pour nous faire du mal, et je me retournai; le voyant alors causer près de la maison avec deux autres personnes, je me tranquillisai et poursuivis mon chemin.

Joséphine Joret, femme de Julien Cassard, demeurant à la Colletterie: Le jour de la foire, le 6 mai, je partis pour Villeneuve avec mon mari, à six heures du matin; nous conduisions des bestiaux. Vers trois heures, je revins à la maison. Comme je changeais de vêtemens, ma bellemère me dit : « On cause dehors; vois donc qui c'est. » Je vis alors la femme Vincent Legeay suivie d'un homme qui se baissait, et avec lequel elle rentra. Je rentrai, moi aussi, et achevai de me déshabiller. Quelques instans après, ma belle-mère passa devant sa porte et la trouva termée; plus tard, je vis un homme sortir de la maison Legeay. (Montrant l'accusé.) C'est lui, je le reconnais parfaitement. (Sensation.)

Oui, je le reconnais. A ces paroles Lehreton se lève, les traits bouleversés; et, d'une voix fortement accentuée, que la colère rend vibrante, il s'écrie : « Cette femme se parjure. Ce qu'elle dit n'est que mensonges, je l'affirme sur ma conscience. S'il faut obtenir un pardon pour aller au royaume céleste,

elle ne le méritera pas. » Un grand nombre d'autres témoins sont entendus, et si leurs dépositions sont moins importantes, cependant chacune d'elles ajonte quelque charge nouvelle aux charges déjà si accablantes qui pèsent sur l'accusé.

Ces débats avaient déjà duré deux longues audiences tout entières, poursuivies depuis le matin jusqu'à une heure assez avancée. Au mo-ment où les plaidoiries allaient s'ouvrir, les jurés ont demandé au pré-sident que la femme Cassard fût interpellée de nouveau. La femme Cassard seule avait vu un homme entrer chez les frères Le-

geav, vers trois heures, et en sortir peu de temps après. Rappelée et pressée à la fois par M. le président et par le ministère public, qui lui rappellent la sainteté du serment et l'importance de sa déclaration, elle n'a pas hésité un instant, et à chaque interpellation elle a répondu avec un accent profond de vérité qu'elle reconnaissait l'accusé.

Au commencement de la troisième audience, M. Ménard, substitut du procureur du Roi, a soutenu l'accusation. C'était la première fois que ce jeune magistrat, tout récemment appelé au parquet de Nantes, portait la parole dans une affaire importante. Il a rempli sa tache avec talent.

Mº Evariste Colombel, avocat de l'accusé, s'exprime ainsi; « Messieurs les jurés, a-t-il dit, dans l'accomplissement de la tache qui m'a été imposée, une idée me soutient : c'est que dans cette enceinte, après ces débats accablans, après le réquisitoire habile que vous venez d'entendre; quand autour de Lebreton il semble se faire comme un iso lement et une solitude; quand tout lui manque; jusqu'à la plus vul-gaire commisération de l'auditoire, els bien, je ne suis pourtant pas le seul défenseur de l'accusé. Il en est d'autres ici plus calmes que moi peut être, assurément plus puissans; je veux parler de vous, messieurs les jurés; de vous ! car votre serment me revient en mémoire, et vous ne me saurez pas manvais gré de me placer sous cette sauvegarde.

» Qu'avez-vous juré? vous avez juré de ne pas trahir les intérêts de l'accusé, c'est-à-dire d'écouter la défense, de lui venir en aide, de suppléer à ce qu'elle pourrait omettre par oubli ou par impuissance. Vous avez même juré de n'écouter ni la haine ni la méchanceté, c'est-à-dire de repousser les préjugés, les préventions, les mauvaises influences.

» Or, il est peu d'affaires criminelles qui aient donné lieu à autant de préventions que celle ci.

· Qu'est-il arrivé ? Cet homme, avant les débats, était déjà jugé par la clameur publique. Ce n'était pas un accusé, c'était un coupable, un condamné voué d'avance à l'échafaud. On ne venait pas ici entendre la justification d'un homme que la loi, par une magnifique et généreuse pensée, présume toujours innocent : on venait assister à son agonie; et quand un témoignage accablant surgissait dans les débats contre cet homme; quand, abattu, il balbutiait sa défense, quelque chose, comme un rire de contentement, circulait dans cette partie de la salle. Pour réalissr, Messieurs les jurés, l'homme probe et libre, le juré de la loi, il faut purifier cette atmosphère, il faut vous isoler de ces préventions, de ces

néfastes influences. > Après ces considérations, Me Colombel aborde les charges de l'accusation, et les discute avec habileté.

Après le résumé, le jury entre en délibération, et rapporte bientôt un verdict par lequel Julien Lebreton est reconnu coupable d'homicide avec préméditation sur la personne de la femme Vincent Legeay, avec intention; mais sans préméditation sur la personne d'Auguste Gaudin;

ces deux homicides suivis de vol avec effraction. Il a été en conséqueuce condamné à la peine de mort.

La Cour a décerné acte à son défenseur de plusieurs faits qu'il a signalés comme étant survenus au cours des débats, et sur lesquels il

compte forder un pourvoi en cassation. A la lecture du verdict, Lebreton a faibli un instant, et il a fallu que les gendarmes l'aidassent, en le soutenant, à descendre de son banc. Mais bientôt il s'est remis. Pendant que la Cour délibérait, il s'est fait apporter à dîner, et a mangé de hon appétit; puis il a démandé son défeuseur, l'a prié de faire son pourvoi, s'est entretenu avec lui des chances de réussite qu'il pouvait avoir, et a fini par insister pour que différens objets qui étaient restés chez Modeste Blanchard lui fussent retirés pour être remis à sa famille.

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Brayer, colonel du 3º de ligne.) Audience du 20 juin.

VOIES DE FAIT PAR UN OFFICIER DE CUIRASSIERS SUR UN AUBERGISTE.

Aujourd'hui, à midi, après la lecture des pièces de la procédure, un lieutenant de cuirassiers entre dans la salle d'audience, et vient prendre place sur le banc des prévenus. L'accusation lui reproche d'avoir, avec le fourreau de son sabre, blessé volontairement le sieur Rossignol, au-

Cet officier déclare s'appeler Desprez, âgé de trente-cinq ans, être lieutenant au 4º régiment de cuirassiers. Il est accompagné de M. Dessaiut, capitaine au corps royal d'état-major, qui prend place au banc des dé-

Le 24 mai dernier, un détachement du 4e régiment de cuirassiers venant de Vendôme, passant par Bonneval, fit dans ce lieu une station de deux jours. La troupe fut logée par billets de logement chez les habitans, et les aubergistes furent requis de livrer leurs écuries pour recevoir les chevaux. L'aubergiste Rossignol fut désigné pour recevoir dix chevaux; mais au lieu de dix il lui en arriva douze. M. Desprez, lieu-

tenant, qui dirigeait cette section, demanda à l'aubergiste un emplacement pour mettre les équipages de la troupe. Le sieur Rossignol lui fit observer que déjà, au lieu de dix chevaux, en recevant douze qui remplissaient l'écurie, il ne pouvait disposer d'un autre local,

Tandis que des explications ont lieu, arrive la femme de l'aubergiste, qui, ayant mêlé quelques observations à celles de son mari, entend, suivant elle, résonner à ses oreilles deux épithètes fort mal sonnantes, Le mari se fâche, des paroles sont échangées, et peut d'instans après il allait chez le chirurgien faire visiter sa blessure, et chez le juge de paix pour y déposer sa plainte. Cette plainte fut transmise à M. le lieutenant-général commandant la 1re division, qui a ordonné que les faits fussent portés à la connaissance du Conseil de guerre.

M. de Brayer, président, au prévenu: Vous connaissez, Monsieur, les faits qui vous appellent devant le Conseil, qu'avez-vous à dire pour votre justification? N'avez-vous pas maltraité le sieur Rossignol?

Le prévenu : Je me suis adressé à l'aubergiste Rossignol, et comme son écurie était trop petite, je l'ai prie de nous donner un autre local pour mettre les effets des cuirassiers. Il m'offrit un lavoir ; mais dans ce moment une femme tout en courroux se présenta, disant que l'on ne pouvait pas entrer dans cet endroit, parce qu'il était occupé par des la-veuses. « Ne vous fâchez pas tant, ma petite chatte, lui dis-je, ce ne sont pas des chevaux que l'on veut y mettre, ce sont nos équipages. » Le mari s'est fâché de ce propos.

M. le président : Mais n'avez-vous pas tenu des propos injurieux et of.

fensans... des propos très grossiers?

Le prévenu: J'affirme sur l'honneur que je n'ai dit que: Petite chatte. C'est alors que M. Rossignol a dit: « Savez-vous bien que c'est à ma femme à qui vous avez l'honneur de parler ? - Mais taisez vous, lui répondis je, vous et votre femme. » Il est vrai de dire que je prononçai ces paroles un peu vivement. « Vous êtes un insolent! me dit Rossignol. » Alors je levai mon sabre, mais je l'avais déjà abaissé quand mon capitaine commandant me cria : « Oh! M. Desprez, ne faites pas cela, ne vous commettez pas avec ce monde-là! >

M. le président: Cependant il est avéré par l'information que le sieur Rossignol a reçu un coup de pointe de fourreau dans le côté gauche.

Le prévenu: Le sieur Rossignol se portant sans cesse vers moi, j'ai été obligé de le repousser, mais je ne l'ai pas frappé.

Rossignol, aubergiste à Bonneval, dépose: Un détachement de cuirassiers m'étant assigné, j'allai moi-même à l'écurie pour les recevoir de mon mieux; le lieutenant, M. Desprez, me demanda un emplacement pour mettre les équipages: comme je ne pouvais lui en donner il ment pour mettre les équipages; comme je ne pouvais lui en donner, il voulait prendre le lavoir de ma femme. Celle-ci s'y opposa; alors j'entendis M. l'officier s'écrier : « Qu'est ce qu'elle veut cette g...., p.......)
Je dis à monsieur que je n'aurais jamais cru qu'un officier fut aussi malhonnête. Alors il leva le fourreau de son sabre sur ma tête, et il allait frapper quand le capitaine lui cria énergiquement; « Desprez, ne frappez pas! » Cette scène nous a amenés dans la rue. Puis que ques instans après je suis rentré dans l'écurie, et le lieutenant, accourant sur mi, m'a frappé avec le bout du fourreau dans le côté gauche avec une telle violence que mon corps est allé battre la muraille de la maison. Je me

suis mis à crier, et M. le lieutenant s'en est allé fort tranquillement. M. le président: Avez-vous été blessé?
Le témoin: C'est M. le docteur Chery qui m'a donné ses soins, mais ça n'a pas été long; ça ma gêné pendant quelque temps pour la marche.
M. le président, au prévenu: Qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

Le prévenu : Le sieur Rossignol se trompe, j'ai dit : « Petite chatte, » et pas d'autres mots. Il est vrai que les propos injurieux out été profir s par une antre personne, mais ce n'est pas moi. Je sais qui les a prononces ces mots cutrageans; je ne nommerais la personne que dans le cas où

la justice m'y obligerait.

M. le précident: Il est importan pour votre défense de vous discuper,

et vous auriez dû vous expliquer à cet égard dans l'information.

M. d'Hurbal, rapporteur : Lorsque j'ai interrogé le prévenu, M. Desprez m'a affirmé que ce n'était pas lui et je l'ai cru sur sa parole. Sur ce point il n'y avait aucun doute dans mon esprit.

Salmon, témoin, agé de soixante-quivze ans : Je ne sais de cette affaire que ce que j'ai vu. J'ai vu un officier sortir de l'écurie de M. Rossignol, il était très en colère, puis revenir vers l'écurie, et porter un coup de fourreau de sabre très violent sur le sieur Rossignol. Celui-ci fit quelques pas et tomba contre le mur. L'officier s'en fut de suite.

M. d'Hurbal: Reconnaissez-vous le prévenu pour être l'auteur de ce Le témoin : Oui, Monsieur, autant que l'on peut reconnaître un hom-

me que l'on voit pour la deuxième fois.

Gachelin ; J'ai entendu un officier de cuirassiers traiter la femme de M. Rossignol deg...., de p....., de s....., comme la dernière des dernières. Le mari étant présent se fâcha et lui dit qu'il était un malhonnête. Ca s'échauffa un peu par des paroles, et alors je vis l'officier lever son sabre comme pour frapper, mais un capitaine l'en empêcha. Un instant après je l'ai vu, le même lieutenant, allonger le fourreau du sabre et lui porter un coup dans le côté gauche.

M. Meunier, capitaine : Ayant entendu la voix de M. Desprez, je l'invitai à se modérer et à ne pas se commettre avec ces gens-là, ce qu'il fit tout de suite. Je ne lui ai entendu dire d'autres propos que ceux-ci : ma petite chatte. Mais il paraît que le sieur Rossignol, que l'on dit jaloux, s'est offensé de ce mot, et qu'après quelques invectives il a traité d'insolent M. Desprez. Les cuirassiers ont entendu ces injures sortir de la bouche du sieur Rossignol.

M. Meunier donne sur la conduite de cet officier les meilleurs renseignemens: « Il est même, ajoute-t-il, d'un caractère fort doux. »

M. d'Hurbal faitle résumé des faits de cette cause, et après avoir fait remarquer au Conseil que M. Desprez, engagé comme simple cavalier, doit tous ses grades à son mérite et à sa bonne conduite, s'en rapporte à

la sagesse du Conseil sur la question de culpabilité qui lui est sou-Me Dessaint présente la défense du prévenu, qui est son ami d'en-

fance.

Le Conseil, après quelques instans de délibération, déclare à l'unanimité que le prévenu n'est pas coupable, et ordonne qu'il retournera à son corps pour y continuer son service.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

COUR CRIMINELLE CENTRALE DE LONDRES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de lord Tindal. - Audience du 17 juin.

PROCÈS DE JOHN FRANCIS. - ACCUSATION DE HAUTE TRAHISON ET D'ATTENTAT CONTRE LA REINE.

A huit heures du matin les portes ont été ouvertes aux spectateurs porteurs de billets, la salle s'est remplie peu à peu. L'attorney-général et le solliciteur-général, MM. Waddington et Adol-

phus, ont occupé leurs siéges accoutumés. M. Clarkson était au banc de la défense

Lord Tindall, grand juge, assisté des juges Patteson et baron Gurney, ont ouvert la séance à dix heures.

John Francis a été amené à la barre; il ne paraissait pas avoir plus de vingt ans; son maintien était calme. Il paraissait peu sensible à sa situation et a éconté tuation, et a écouté, sans manifester la moindre émotion, les bills d'in-

dictment ou d'accusation, an nombre de quatre.
Voici le premier : « John Francis est accusé d'avoir, lui sujet de lady Victoria notre reine, et au mépris des devoirs de sondit état de sujet, commis le crime de haute trahison contre notre reine, le 30 mai 1842. à Westminster, dans la juridiction de cette Cour, en concevant et proparant malicieusement et traitreusement le projet et le dessein de mettre notredite reine à mort, et d'avoir à cet effet malicieusement et traftreusement liré et déchargé sur la personne de notredite reine un certain pistolet chargé de poudre et d'une balle, avec l'intention malicieuse et

traitresse de frapper, assassiner, tuer et mettre à mort notredite reine,

Le second indictement porte que le pistolet était chargé de pondre et de certaines autres matiè es et substances destructives, mais restees

De troisième bill accuse John Francis d'avoir tiré et déchargé un cortain pistolet charge.

Dans le quatrieme, il est accusé simplement d'avoir tiré et déchargé un certain pistolet.

Interpellé par le greffier sur chacun de ces quatre bills, John Francis a répondu d'une voix affaiblie : « Je ne suis point coupable. »

L'attorney général a rappelé les faits bien connus de l'attentat du 50 mai, précédé la veille d'une autre tentative restée sans effet. « La reine, a dit l'organe du ministère public, était avertie du sinistre projet formé contre ses jours, et cependant elle n'a point renoncé à se montrer en public, elle a seulement empêché ses dames d'honneur de l'accompaper, ajoutant ainsi une belle page aux actes de courage et d'héroïsme si fréquens dans les annales britanniques.

Le colonel Arbuthnot, premier témoin entendu, a dit : « J'accompagnais, comme écuyer de service, la calèche de Sa Majesté. Averti de l'évenement de la veille, je me tenais le plus près possible de la portière. D'après mes ordres, la marche de la calèche a été accélérée. Lorsqu'on est arrivé au tertre de Constitution Hill, l'accusé, que j'ai remarqué à sept pieds environ de distance, a tiré de dessous sa veste un pistolet qu'il a dirigé vers la personne de Sa Majesté. J'ai vu la fumée et entendu l'explosion. Il n'y avait auprès de l'accusé, en ce moment, qu'un constable de police. Je me suis élancé de mon cheval en disant : « Arrêtez cet homme. » Le constable et un soldat de garde l'ont saisi. Je suis remonté à cheval, et j'ai repris ma place près de la calèche qui continuait sa ronte. Je n'ai revu l'accusé qu'au poste de police, où il a refusé de dire un seul mot. >

Henry Allen, fusilier dans la garde écossaise, dépose qu'il a vu et entendu tirer le coup de pistolet. La force de la détonation lui a fait juger qu'il y avait une balle; il a même entendu une espèce de sifflement.

Le colonel Arbuthnot, rappelé, dit que le pistolet était certainement chargé d'une balle ou d'un autre corps dur, ou fortement bourré. Une simple bourre lancée avec énergie aurait suffi pour faire à la reine, à cette distance, une blessure très dangereuse.

Plusieurs témoins déclarent que le canon de pistolet saisi entre les mains de Francis était encore chaud, et qu'il portait à l'extérieur des

traces récentes de poudre. Georges Pearson, graveur en bois, affirme de nouveau que le dimanche 29 mai, veille de l'attentat, un jeune homme, qu'il reconnaît positivement pour être l'accusé, était sur le passage de la reine lorsqu'elle sortait de la chapelle royale. Le jeune homme dirigea sur la reine un pistolet qu'il remit dans sa poche en disant : « On m'arrêtera si l'on veut, peu m'im-

porte, mais je suis bien hête de n'avoir pas tiré. » M. Street, commis de M. Ravener, marchand de bric-à-brac, reconnaît l'accusé comme lui ayant vendu, le vendredi 23 mai, un pistolet de demi-arçon à canon vissé, moyennant 3 shellings. L'accusé l'a payé en menue monnaie, savoir : trois pièces de 4 pence et une autre de 6 pence en argent, et le reste en cuivre. Le pistolet n'avait pas de pierre.

M. Ridges, qui ven l de la pondre et des pierres à fusil, dépose que dans la soirée du 25 mai l'accusé est venu lui demander une pierre pour un pistolet. Le nombre des pistolets à piston s'est tellement augmenté, que les pierres pour ces armes sont devenues très rares. Cependant le témoin en trouva une mêlée à des pierres préparées pour les fusils, et la lui veudit moyennant un penny (10 centimes).

M. Clarkson, avocat de l'accusé, fait consister toute sa défense dans cette idée que John Francis n'a pu avoir la pensée d'attenter aux jours de la reine; il n'a jamais moutré aucune exaltation politique, et les chartistes eux-mêmes, dans leurs plus déplorables écrits, n'ont jamais manifesta de haine personnelle contre la jeune sonveraine de l'Angleterre; ils involuent, au contraire, son appui pour leurs projets chimériques de réforme.

Le jury ayant obtenu de la Cour la permission de prendre quelques rafraîchissemens, l'audience a été suspendue pendant une heure.

Le solliciteur-général a pris ensuite la parole, retracé les faits dont les débats ont offert la preuve, démontré que l'accusé n'était nullement at-teint de folie, et insiste sur la nécessité d'un grand exemple pour effrayer ceux qui seraient tentés désormais de marcher sur les traces exécrables des Oxford et des Francis.

Lord Tindal a fait le résumé des débats et dit aux jurés que le crime serait le même, soit que le pistolet eut été chargé d'une halle, soit qu'il eut été chargé d'un caillou, et même de tout autree substance, telle que la bourre seule, qui put mettre en danger les jours de la reine ou lui occasionner une souffrance corporelle (hodily harm).

Le greffier a dit : « Messieurs les jurés, veuillez donner votre verdict sur les quatre hills qui vous ont été soumis. »

Le chef du jury a déclaré que ses collègues et lui désiraient se retirer

dans leur chambre de délibération. Après trois-quarts d'heure de délibération, les jurés sont entrés en

séance.

Le greffier : Messieurs les jurés, avez-vous trouvé l'accusé coupable, ou non coupable? Le chef du jury se tournant vers le grand-juge : « Mylord, nous avons

déclaré l'accusé coupable sur le second et sur le troisième chef d'accusation; mais il nons est resté quelques doutes sur le premier point, savoir si le pistolet était chargé d'une balle. Lord Tindal: Suivant le premier chef d'indictment, le pistolet au-

rait été chargé de poudre et d'une balle : trouvez-vous l'accusé coupable Le chef du jury : Non, Mylord, nous sommes incertains sur ce chef. Lord Tindal: Le reconnaissez vous coupable du second chef, celui

d'avoir tiré un pistolet chargé de poudre et de certaines autres matières ou subtances destructives? Le chof dujury: Oui, Mylord.

Lord Tindal: En ce cas vous admettez qu'une substance plus destructive qu'une simple bourre était contenue dans le pistolet?

Le chef du jury: Oui, Mylord.

Le greffier : John Francis, le jury vous a reconnu coupable du crime de haute trahison. Avez-vous quelque objection à faire contre la sentence qui va être prononcée, conformément à la loi?

John Francis n'a fait aucune réponse, mais sa respiration était haletante et sa poitrine oppressée M. Harker, huissier de la Cour, a proclamé le verdict du jury.

Les trois juges, an milieu du plus profond silence, se sont couverts Lord Tindal: John Francis, un jury national, après mûr et patient examen, vous a reconnu coupable du plus détestable forfait qui ait été

prévu par les lois du pavs, celui de haute trahi-on. C'est à raison de ce crime que je suis appelé à prononcer l'arrêt de la Cour. » Il est inutile ici de s'étendre sur la nature d'un attentat aussi ef-

froyable; le cœur qui a pu le concevoir et le préparer doit être fermé à tout sentiment de probité et de vertu.

L'intervention manifeste de ce Dieu tout-puissant qui a dit qu'il était le bouclier des princes et leur protecteur lorsqu'ils auraient confiance en lui, a seule empêché que la nation ne fût au moment où je parle plongée dans la douleur la plus vive.

Je vons engage à mettre à profit le peu de temps qu'il vous reste à Passer dans ce monde pour vous efforcer par votre contrition et votre repentir sincère d'obtenir le pardon du Dieu tout-puissant dont l'intercession n'a point permis la consommation de l'acte le plus odieux.

Priez ce Dien tout-ouissant, qui a bien voulu arrêter l'effet de vos sinistres projets, de se montrer aussi miséricordieux pour votre âme. Il ne me reste plus qu'à prononcer la redoutable sentence de la loi. Frissonnement desse tare l'uss'ivax qu'e penvirone dans la maison. (nire général parmi les magistrats, qui se passent de main en main le travail de M. Musmaque.)

Me Ferdinand Barrot établit qu'en tout cas il ne pouvait y avoir lieu, en raison de tels griefs, qu'à des dommages-intérêts, et que ceux fixés par les premiers juges à 1,200 fr. sont très suffisans.

Cette scene a fait une vive impression sur la Cour et les spectateurs, parmi lesquels régnait un lugubre silence.

P. S. Le lendemain 18 juin, la Cour criminelle centrale a commencé le procès de Thomas Cooper, accusé 1º de vol de grand chemin; 2º d'assassinat commis à l'aide d'un pistolet sur la personne du constable Timothée Daley; 3º de blessures graves commises à l'aide de pistolets sur la personne du constable Moss, et du sieur Molt, garçon boulanger. L'arrêt a dù être pronencé dans la soirée de samedi.

M. Bravard-Veyrières, professeur à l'Ecole de droit, nous adresse une lettre pour rectifier les faits dont nous avons rendu compte dans notre numéro de dimanche. Nous reproduisons sans commentaire la lettre de l'honorab'e et savant professeur, et l'on comprendra la réserve qui nous est commandée par la nature du debat engagé en ce moment devant l'autorité universitaire.

« Paris, le 20 juin 1842.

Monsieur le rédacteur, Vous avez inséré, dans votre numéro du 19 de ce mois, un article dans lequel sont dénaturés, à votre insu, les faits relatifs à un incident qui a troublé mon cours jeudi dernier. Je n'ai pas le dessein d'engager actuellement une polémique avec l'auteur de cet article, la question étant encore pendante devant l'autorité compétente; mais je ne puis laisser passer sans une courte réponse les erreurs principales que contient

» Selon l'article que vous avez accueilli dans vos colonnes, j'aurais suscité ce déhat. - Je n'ai rien moins que suscité ce débat; mais j'ai dû le sontenir, et je le soutiendrai avec une énergique persévérance.

» Selon l'article, c'était là pour moi une question d'amour-propre. -Ce n'était pas, ce n'est pas pour moi une question d'amour-propre. C'est une question beaucoup plus haute, car je me considère ici comme le défenseur d'un principe dont le maintien importe à la liberté, à la dignité. à l'influence morale de l'enseignement.

» Selon l'article, M. Boileux n'obtenant pas un bon de moi pour la délivrance d'une carte d'admission à mon cours, aurait obtenu du doyen de la Faculté la carte d'admission qu'il sollicitait. Cela n'est pas exact. M. Boilenx a obtenu une carte pour le cours de M. Blondeau; il est inscrit au registre comme voulant suivre le cours de M. Blondeau, qui a donné son bon comme professeur et sa signature comme doyen.

» Selon l'artice, le ministre de l'instruction publique aurait pris, le 20 mai dernier, un arrêté par lequel il m'était enjoint d'admettre à mon cours M. Boileux et tous ceux qui seraient munis de cartes délivrées par le doyen. C'est encore inexact : la lettre du ministre (car ce n'est pas un arrêté) porte textuellement « que si le réclamant est muni d'une carte régulièrement délivrée, il doit être admis aux cours qu'il désire suivre, sanf qu'il pent être exclu dans les cas prévus par les règlemens. Minsi cette lettre n'énonce qu'un principe assurément incontestable, savoir que tout porteur d'une carte régulièrement délinrée doit être admis, si d'ailleurs il ne se trouve dans aveun cas d'exclusion. Elle maintient donc tous les précédens de la Faculté sur ce qui constitue la régularité des cartes. Or, depuis 1850, on a indiqué sur les cartes imprimées, dont les anditeurs bénévoles doivent être norteurs, cette mention : « Délivré par le doyen en vertu d'un bon de M. (le professeur). » Enfin cette lettre ministérielle ne m'a été ni adressée ni communiquée; j'ai dû la regarder, quant à moi, comme une fin de non recevoir contre la demande de M. Boileux, demande qui ne m'a pas été davantage communiquée.

» Selon l'article, M. le doyen, pendant la scène tumultueuse qui a interrompu momentanément ma leçon jeudi dernier, m'aurait rappelé les injonctions que j'avais reçues par la décision du conseil royal mai. Maintenant, monsieur le Rédacteur, que vous avez le texte de cette décision sous les yeux, vous savez à quoi vous en tenir sur l'exactitude du renseignement qui vous a été fourni à cet égard. J'ajoute que cette partie de votre article contient une supposition que le doyen de la Faculté regarderait sans doute comme injurieuse pour son caractère, car assurément M. le doven n'aurait pas pris une telle attitude contre moi, en présence de mes élève

Selon l'article, M. Boilenx aurait consenti à ne pas se présenter samedi dernier à mon cours, cédant en cela à une triple intervention, à la demande du doyen, à la sollicitation du ministre de l'instruction publique, et à la prière de M. le ministre des travaux publics. Un doyen et deux ministres à genoux, aux pieds de M. Boileux! Ce serait pour lui une gloire bien rare; mais la vérité est plus simple et beaucoup plus terre à terre : M. Boileux ne s'est pas présenté à mon cours samedi, et je rends en cela justice à son bon sens, parce qu'il n'a pas voulu provoquer la réprobation de jeunes gens qui viennent à mon cours, non nour assister à des luttes indécentes, mais pour entendre des leçons tou-jours paisibles, et que je m'efforce de leur rendre profitables.

» Monsieur le Rédacteur, maintenant que j'ai rectifié sommairement les faits principanx de cette affaire qui ne vous étaient pas exactement connus, vous ne serez nas étonné que je proteste ici de nouveau, et par la voie même de votre journal, au nom de la publicité des cours, dont ie suis plus que personne partisan (ainsi que je l'ai suffisamment prouvé depuis douze ans que je professe, en ne refusant à qui que ce soit l'en-trée de mon cours), et dans l'intérêt de mes élèves, que j'ai à cœur, contre tout ce qui pourrait entraver la liberté de mes communications avec eux, contre tout ce qui pourrait interrompre ces communications ou les troubler, et enfin contre toute atteinte à la dignité professorale. Sur ce terrain, je dois penser qu'en toute occasion je rencontrerai votre appui.

· Agréez, monsieur le Rédacteur, l'expression de ma considération distinguée et de ma confraternité.

» P. Bravard-Veyrières. »

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (11e chambre), présidée par M. le premier président Séguier, a procédé, en audience publique, au tirage des iurés pour les a sises de la Seine, 1re et 2e section, qui s'ouvriront les 1er et 4 juillet prochain; en voici le résultat :

1re Section - M. le conseiller de Verges, président.

Jurés titulaires : M. Fontaine, propriétaire, rue Saint-Denis, 352; Brousse jeune, marchand de nouveautés, rue Feydeau, 34; Procope, marchand d'étoffes, rue Saint-Honoré, 79; Baudrit, serrurier, rue de Malte, 22; Frécourt, buissier, rue Bourbon-Villeneuve, 30; Vavasseur, docteur-médecin, rue Notre-Dame-des-Victoires, 46; Grandin, propriétaire, rue des Petites-Ecuries, 35; Chahrans, propriétaire, rue Saint-Honoré. 557; Texier, propriétaire, rue Fontaine-au-Roi, 15; Gounod, architecte, rue du Pont-de-Lodi, 8; Levavasseur de la Roncière, propriétaire, rue Sainte-Appoline, 4: Grand-Roqueblave, distillateur, rue Montmartre 170; Despatis de Courteilles, propriétaire, rue d'Angou'ème, 25; Dru, marchand de vins à Bercy; Digard, propriétaire, rue Bellefonds, 7 his; Veyra, orfèvre, rue de Malte, 20; Bienvenu, fabricant de châles, place des Victoires, 6; Feuilloys, propriétaire, boulevard des Capucines, 11; Mes. lier, propriétaire, rue des Moulins, 10; Dufaud, entrepreneur de bâti mens, rue Royale-Saint-Honoré, 22; Lahev, marchand de dorures, place du Caire, 2: Février, notaire, rue du Bac. 50; Bourqueney, receyeur particulier des finances, rue Joubert, 22: Didelle, chapelier, boulevard des Italiens, 6; Coqueret, médecin, rue Richelieu, 15; Meder, marchand de hois, quai de l'Hônital, 11; le marquis de Portes, maître des requêtes, rue Saint Lazare, 30; Gérard, propriétaire, passage Sainte-Marie, 45; pas u en achèter deux.

D. De là vous avez été à Chichy?—R. Oui.

D. Vous y avez acheté de la poudre et des balles ?— R. C'est vrai.
D. La balle qui avait été mise dans le pistolet avait été mâchée; elle l'avait été par vous ? — R. Oui, Monsieur; voici dans quelles circonstances : Chemin faisant, Bernasçon disait avec ironie : « Il y en a un

et d'avoir ainsi malicieusement et traîtreusement effectué un attentat les bras des geoliers, et est tombé évanoui après avoir franchi le seuil morency, 10; Jolivet, propriétaire, rue Neuve-Madame, 21; Agirony, de l'auditoire, mégociant commissionnaire, rue des Bons-Enfans, 1er; Delarouverage, negociant commissionnaire, rue des Bons-Enfans, 2er; Delarouverage, 2er; Delaro chef de bureau à la préfecture de la Seine, rue Culture-Sainte-Catherine, 28.

2º SECTION. - M. le conseiller Grandet, président.

Jurés titulaires: MM. Guillet, charcutier, rue du Faubourg-Saint-Martin, 20; Girardin, propriétaire, rue de la Madeleine, 47; de Gascq, directeur de la poste du Luxembourg, rue de Vaugirard, 19; Letavernier propriétaire nier, notaire, rue de la Vieille-Draperie, 25; Charandeau, propriétaire, rue Hauteville, 5; Niquet, propriétaire, rue de Bondy, 40; Lesur, avoué à la Cour royale, rue de Cléry, 5; Caignet, avocat, rue Coquillière, 12; Caventou, pharmacien, rue Gaillon, 18; Mauger, propriétaire, rue Richelieu, 16; Chaperen, faïencier, rue du Dragon, 44; Dramard, maître de poste, au Bourget; Boscheron, receveur particulier des finances, rue Lafayette, 9; Grandissart, propriétaire, rue Neuve-des Petits Champs, 61; Petit, menuisier, rue de la Pépinière, 55 ter; Petinean, notaire, rue de la Paix, 2; Petey, plombier, rue Saint-Honoré, 565; Mainot, propriétaire, boulevard Saint-Martin, 9; Portefin, propriétaire, rue du Temple, 145; Malherbe, merchand de lois de charpente, quai de la Rapée, 37; Saulnie, propriétaire, rue des Minimes, 42; Fossin, joaillier, rue Ri-chelier, 62; Breton, pharmacien, rue des Fossés Montmartre, 47; le baron Michel, médecin de l'état-major, rue Blanche, 8; de Chavannes, vérificateur de l'Enregistrement, rue de la Roquette, 63; Pouillet, dirificateur de l'Enregistrement, rue de la Roquette, 65; Poullet, directeur du Conservatoire, rue Saint Martin, 210; Bernier, propriétaire, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 15; Bisson, courtier de commerce, place de Lafayette, 5; Blondel, propriétaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 25; Renouard, imprimeur, rue de Tournon, 6; Desable, propriétaire, rue de Lille, 14; Dubois Voilquin, bijoutier, rue du Roule, 14; Dodon, maire de Maisons, à Alfort; Billou, propriétaire, rue de l'Echiquier, 15; Billecocq, propriétaire, rue Godot-de-Mauroy, 51; Bertaux, propriétaire, rue Saint-Augustase rue Saint-Anastase, 4.

Jurés supplémentaires : MM. Grattepain-Bizet, marchand de soieries, rue Montmartre, 162; Richard, négociant, rue Neuve-Saint-Eustache, 11; Baugrand, joaitlier, rue Richelieu, 32; Levainville, propriétaire, boule-

vard Saint-Martin, 15.

CHRONIQUE

Paris, 20 Juin.

-Une ordonnance royale du 11 juin, insérée au Moniteur, porte ce qui suit :

« Durant le délai de trois mois, à partir de la promulgation de la pré-sente ordonnance, les particuliers qui ont fait timbrer à l'extraordinaire des formules à leur usege, pour lettres de voitures et pour connaisse-mens, seront admis à faire frapper des timbres établis par l'art. 6 de la loi du 11 juin 1842 d'antres formules sur papier libre, en échange de celles qui n'auront pas été employées, et qui devront être rapportées. Ce

délai passé, l'échange ne pourra plus avoir lieu.

Dans les départements autres que celui de la Seine, les formules marquées de l'ancien timbre à l'extraordinaire, et celles qui seront destinées à les remplacer, pourront être remises aux receveur du timbre, au chef-lieu du département. Les unes et les autres seront transmises à l'administration, qui renverra sans frais les formules revêtues des nouveaux timbres à l'extraordinaire.»

Par ordonnance, en date du 18 juin, sont nommés :

Juges de paix du canton de Novion-Porcien, arrondissement de Rethel (Arbennes). M. Aubriet. suppléant actuel, licencié en droit; - du canton de St-Gilles, arrondissement de Nîmes (Garo), M. Franc (Edouard-Henri), propriétaire, membre du conseil municipal de Générai; — du canton de Blanquefort, arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. Sicard (Jean-François), ancien notaire; — du canton de Gendrey, arron-dissement de Dôle (Jura), M. Tissot, avocat; — du canton de Frontenay, arrondissement de Niort (Deux-Sèvres), M. Laisant (Antoine-Saturnin), ancien juge de paix du canton des Essarts.

- Anjourd'hui, à l'audience de la chambre civile de la Cour de cassation, M. Chevrier a prêté serment en qualité de successeur de M. Scribe. En présentant M. Chevrier au serment, M. Garnier, président de l'Ordre des avocats, a exprimé les regrets que l'Ordre éprouvait de se séparer d'un confrère qui pendant vingt-cinq années l'avait honoré par son caractère et son talent.

· Le Siècle a rendu compte dans son numéro de samedi d'un fait grave qui se serait passé à Bouffarick (A'gérie). Par suite du refus qu'aurait opposé le commissaire civil, M. Toussenel, à l'exécution d'un jugement rendu par l'autorité militaire, le lieutenantcolonel commandant la place de Bonffarick aurait ordonné à M. Toussenel de quitter la ville, et l'aurait fait immédiatement conduire à Alger sous l'excorte d'un capitaine. Le jugement rendu par le commandant militaire portait ordre d'expulsion de la ville contre deux juifs domiciliés à Bouffarick.

Le Toulonnais, qui nous parvient aujourd'hui, présente les faits sous un jour contraire. Suivant la correspondance de ce journal, M. Toussenel se serait borné à répondre qu'il avait seul qualité pour rendre un jugement contre des colons habitant Bonffarick; qu'il devait donc évoquer l'affaire, l'instruire le i-même, et prononcer la peine s'il y avait lieu, mais qu'il ne pouvait exécuter l'ordre du commardant. Le Toulonnais ajoute que deux heures s'emparait de M. Toussenel, et le conduisait rmerie hors de la ville pour être mené par une prolonge jusqu'à A'ger.

Les faits révélés par l'une et l'autre de ces correspondances nous paraissent une grave atteinte aux droits de l'autorité civile telle qu'elle est instituée en A'gérie. En effet, aux termes des arrêtés qui régissent l'Algérie, et notamment de l'arrêté du 31 octobre 1838, le pouvoir des commissaires civils est tout à fait indépendant de l'autorité militaire : ce pouvoir est tout à la fois administratif et judiciaire, et dans la circonstance signalée M. Toussenel usait de son droit en refusant d'exécuter une sentence incompétemment rendue.

Voici ca que nous lisons dans le Tableau officiel des établissemens français en Algérie (1840, page 164) sur l'institution des commissaires civils dans la province d'Alger, et notamment à

Bonffarick, par l'arrêté ministériel du 17 février 1840 : « Les commissaires civils sont à la fois administrateurs et juges Ils sont juges de paix, juges civils et de commerce, et juge de police: ils se saisissent eux-mêmes des contraventions qu'ils ont à juger; ils remplissent enfin pour la constatation des crimes et délits commis dans l'étendue de leur district les fonctions d'afficier de police judiciaire, et procèdent avec les mêmes pouvoirs que les procureurs du Roi et les juges d'instruction. »

En présence d'une telle définition du pouvoir et du caractère des commissaires civils, il serait difficile de comprendre comment pourrait se justifier l'acte dont M. Toussenel aurait été vic-

- M. Moreau, conseiller à la Cour royale d'Orléans, vient que l'autre aille se jeter à l'eau. » Il a même ajouté : « Et sera toi, parce que tu ne sais pas nager.

on a d'abord tiré le choix du terrain, c'est lui cette fois que le sort a favorisé. On a ensuite lancé une nouvelle pièce pour savoir qui tirerait le premier. Voilà, en vérité, comment les choses se sont passées. Le témoin : Faux! faux!

pour des pièces 1 franc 50 centimes. Les premières plaintes à ce sujet avaient été portées sur la ligne de la barrière du Trône. Elles cessèrent pour se reproduire bientôt sur celle du chemin de fer. C'était ordinairement le soir, à la faveur de l'obscurité, que cette

fraude se pratiquait.

Une circon tance particulière fit porter les soupçons sur le conducteur Barrué. Précisément à la même époque, il était passé de la première l'gne à la se conde. Surveillé par l'administration, qui fit monter dans la voiture à laquelle il était attaché plusieurs personnes auxquelles il était enjoint de payer leurs places avec des pièces de 5 francs, Barrué fut aussitôt pris en flagrant délit. Une femme employée dans ce but reçut de lui, comme pièce de 1 fr. 50 cent., un sou blanchi.

C'est à raison de ces faits que Jean-Marie Barrué, né à Montesquieu (Haute-Garonne), a été arrêté et comparaît aujourd'hui devant la Cour d'assises (2° section), présidée par M. Didelot, sous l'accusation de contrefaçon de monnaie légale, et d'émission de

fausse monnaie.

A l'au tience, M. Moreau, administrateur de la compagnie des Omnibus, dépose que Barrué, interroge par lui, a déclaré avoir voulu faire passer, p ur ne pas en perdre la valeur, la pièce fausse qu'il avait reçue dans une course. L'accusé soutient qu'il ne s'é ait pas aperçu de la fausseté de cette pièce.

Une charge grave vient s'élever contre l'accusé. Si l'on en croit le témoin Chauvel, cocher attaché à la même voiture que Barrué, celui-ci lui aurait dit : « Il ne serait pas difficile de faire de la petite monnaie avec des pièces de cuivre; de l'eau forte et de la pou re pourraient servir à les blanchir, et on les ferait pas-

ser le sor pour de l'argent. » Barrué affirme, au contraire, que c'est le témoin qui lui a tenu ce langage.

L'accusation est soutenue par M. l'avocat-général de Gérando et combattue par Me Pinède.

Déclaré non coupable par le jury, Barrué est acquitté de l'accusation portée contre llui.

- Un déplorable accident est arrivé hier au chemin de fer de Versailles (rive gauche). Au moment où le convoi de sept heures et demie du main venait de quitter la station de Bellevue, un homme ivre, auquel, à raison de son état, on avait refusé un billet, franchit la barrière et courut en criant à la suite du convoi. Le mécanicien, nommé Eugène Despinois, entendant le bruit, se pencha en dehors de la locomotive pour voir d'où provenaient les cris qu'il en entendait; mais en ce moment, le convoi passant sous le pont de Meudon, le malheureux Despinois eut la tête fracassée par l'une des colonnes du pont : son corps, rejeté sous les wagons, a été broyé. Le convoi, immédiatement arrêté par le chauffeur, ne s'est remis en route que quelque temps après la constatation des causes de ce funeste accident.

M. Frédéric Moreau, syndic du commerce des bois à ouvrer, membre du conseil-général de la Seine, nous écrit que, sans vouloir juger le mérite des poursuites exercées contre M. Moreau et consorts, prévenus d'accaparement de bois à brûler, il nous prie de faire connaître que la maison Moreau et fils, place Royale, 9, dont les chantiers sont quai de la Rèpée, 17, ne s'occupe exclusivement que de la vente des bois de charpente, et qu'il n'existe entre elle et M. Moreau mis en cause aucuns rapports d'affaires ou de parenté.

- OPERA-COMIQUE. - La vogue que s'est acquise le Code noir grandit chaque jour, l'empressement du public est sans exemple, chacun veut contribuer à ce grand succès, payer son juste tribut d'admiration à ce Arts; la véritable adresse est : rue Pavée-Saint-André-des-Arts, 17.

charmant ouvrage et rendre un éclatant hommage au beau talent que déploie Mme Rossi, dans la nouvelle pièce de MM. Scribe et Clapisson, Aujourd'hui, mardi, la 6° représentation du Code noir.

Commerce et industrie.

CONTRIBUTIONS DIRECTES - Avis aux contribuables. Office intermédiaire spécial et GRATUIT offert à toutes personnes ayant des reclamations a former et à suivre près de l'administration. — Au des RECLAMATIONS à lormer et à du commerce, rue d'Arcole, 9, près l'Hôtel-de-Ville, de midi à quatre heures.— Le directeur de l'Office, ancien employé de l'administration des contributions, garantit le succès des réclamations faites par son entremise, mais il ne se charge que de celles qui sont fondées.

Hygiène et Médecine.

HYGIÈNE DES GENS DE MER.

Extrait d'une lettre adressée par M. Lause, chirurgien de marine, à Extrait d'une lettre adressee par M. Lause, chirurgien de marine, à MM. Jourdain et Mège, un passage d'un grand intérêt pour la santé des gens de mer : « Pendant la traversée de Marseille au Caire, j'ai mis » vingt passagers à l'usage de vos Pilules carboniques : dix n'ont eu » aucune atteinte du terrible mal de mer; les autres, deux exceptés n'ont eu que des accès insignifians; ils ont constamment bu notre mauvaise eau, rendue gazeuze par vos dragées de Seltz (1). »

(1) Ces Pilules carboniques, ainsi que les Dragées pour eau de Selz, limonade gazeuse, et pour les eaux minérales alcalines, ferrugineuses, sulfureuses, se trouvent chez Jourdain, pharmacien, rue des Martyrs, 12

Avis divers.

AVIS ESSENTIEL. - Dans nos précédens numéros il a été offert un emploi de caissier ou de second gérant d'un journal politique et religieux, moyennant un cautionnement au trésor de 35,000 francs garanti; nous avons indiqué pour les renseignemens, M. Charpy, rue Saint-André-des-

OUVERTURE D'UNE MAISON DE BANQUE

AUX ACTIONNAIRES ET AUX SOCIÉTÉS EN COMMANDITE,

Fondée par MINA. LEFORT PÈRE et FILS, 77, rue Sainte-Anne, 1º Pour l'ACHAT et la VENTE au comptant des ACTIONS INDUSTRIELLES et effeis pu-

Etude de Me LAVAUX, avoué, rue Neuve-Saint Augustin, 22. Adjudication le samedi 25 juin 1842, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée,

DU CHATEAU D'EALBONNE

et ses dépendances, situés a Eaubonne. vallée de Montmorency, d'une contenance de 23 hectares environ dont plus de 13 hectares en

Cette propriété est une des plus belles des environs de Paris; elle est dans le meilleur état d'entretien et de décoration. Mise à prix: 140,000 fr. S'adresser audit Me Lavaux, avoué pour-suivant la vente, et à Me Jamin, notaire; rue de la Chaussée d'Antin, 5. (458)

Etude de Me THOMAS, avoué à Paris, place Vendôme, 14, et marché Saint-Ho-noré, 21.

Adjudication sur licitation le samedi 25 juin 1842, une heure de relevée,
En l'audience des criées du Palais-de-Justice à Paris, en 5 lots, dont le 1er et le 2e seront réunis, ainsi que les 3e et 4e.

10 De divers

BATIMENS D'HABITATION,

situés à Batignolles-Monceaux, rue de Lévis 10 et 12, et une portion de cour étant ensuite. Contenance : 522 mètres 65 centimètres en-

Produit: 2,700 fr. environ.

Mlse à prix: 25,000 fr.

2º D'UNE MAISON,

située au même lieu, rue des Dames, n. 121. Contenance : 531 mètres 73 centimètres

Susceptible d'un produit de 2,600 fr. en-

3° D'UNE PORTION D'UN JARDIN

régnant sur la rue des Dames, à Batignolles-

4° D'UNE AUTRE PORTION

formant le surplus dudit jardin. Contenance : 333 mètres 68 centimètres

5° ctd'une MAISON. située à Batignolles-Monceaux, rue de la Santé, 18.

Contenance : 387 mètres 54 centimètres

Contenance - 35- meter environ.

Produit: 350 fr.
Mise à prix: 6,000 fr.
S'adresser: 1º à Me Thomas, avoué pour-suivant, place Vendôme, n. 14, et Marché-Saint-Honoré, 21:
2º A Me Morand-Guyot, rue de Hanovre, 5; 3º A Me Gallard, rue du Faubourg-Pois-

noière, 7; Ces trois derniers avoués colicitans. 4º Et à Me Balagny, notaire à Batignolles

Etude de Me RICHARD, avoué à Paris.

rue de Cléry, 25.
Adjudication definitive le 25 juin 1842, en l'audience des criées du Tribunal de première intlance la Seine,
D'une

ontenance : 307 mètres 16 centimètres

Mise à prix :

Mise à prix :

environ. Mise à prix

20,000 fr.

5,000 fr.

5,000 fr.

noré, 21.

10 POUT l'ACIDITÉ ET LA VEALE AU COMPANI LES ACTIONS INDESTRIBBLES (CIAIS) FIGS, français et étrangers;
20 Avances sur la vente d'actions;
30 ESCOMPTE des semestres de rentes et des intérêts des valeurs industrielles,
40 OPERATIONS FINANCIERES DE TOUTE NATURE:
50 Indication de la valeur réelle des actions; renseignemens sur toutes les sociétés en commandite;
60 CAISSE DE SERVICE pour les compagnies départementales et leurs actionnaires;
70 Placement avantageux de fonds sur les meilleures actions dont la vente s'opère facilement.

Nota. Les Sociétés qui seront représen-

Adjudications en justice. amaleurs un placement certain et un avenir

1° D'UNE MAISON

eine, 41. Sur la mise à prix de : 45,000 fr.

2º d'une autre MAISON,

jardin et dépendances, sise audit Neuilly-sur Seine, rue de Seine, 43. Sur la mise à prix de 45,000 fr. S'adresser, pour les renseignemens: 10 A M- Jolly, avoue poursuivant, demeu-rant à Paris, rue Favart, 6, près la place des Italiens:

Etude de Me THOMAS, avoué à Paris Place Vendôme, 14, et marché Saint-Ho

heure de relevée, Par suite de baisse de mise à prix, En l'audience des criées du Tribunal,

Adjudication le samedi 25 juin 1842, une

D'UNE MAISON

nouvellement construite, située à Paris, cité du Vauxhall, 5, entre la rue des Marais-du-Temple et la rue Neuve-Saint-Nicolas. Produit estimatif 5,700 fr. Mise à prix réduite, 25,000 fr. S'adresser pour les renseignemens: 1° A Mes Thomas et Glandaz, avoués pour-spiyans:

suivans;

2° A Mes Vigier, Frémont, Enne et GuyotSionnest, avoués présens à la vente;

3° A M. Tessier, quincaillier, rue Montmartre, bazar de l'Industrie.

M. Clavery, marché St-Honoré, 21, et Duval-Vaucluse, rue Grange - aux - Belles, 5,
syndics.

(507)

Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris.

rue Neuvc-des-Petits-Champs, 87

Baisse de mise à prix. Adjudication le samedi 25 juin 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris,

D'une MAISON

sise à Paris, rue Ne-St-Roch, n. 7, et

d'un Terrain,

grand salon pour leurs réunions.

REVENU A 3 POUR 100 EN IMMETBLES.

Située près LE LUDE, à 5 myriamètres de Tours, d'une contenance de 1248 hectares, rap-portant 33,000 fr. net d'impôts. Les capitalistes sont priés d'aller visiter cette belle terre S'adresser à M. AUGER, au Lude. Voir le détail dans nos feuilles des 12, 19, 26 mai et 8 juin

DEMARSON, et C', rue St-Martin, 15.

au lait d'amandes, pour blanchir et adoucir la peau.

Avis divers.

On demande un gérant responsable pour un journal; il faut qu'il verse au Trésor son cautionnement de 33,333 fr. 33 cent. Il au-ra 2,000 fr. d'appointemens fixes, 10 pour 100 d'interet de son argent et 1/16 dans les béne-fices nets. Son travail consistera à lire le journal et le signer. S'ad. à M. Boutillier-Demontières, rue J.-J. Rousseau, 19. (Affr.)

CHARPENTIER. (1171)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de

commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur GUERIN, négociant, rue Tique-onne, 10, le 25 juin à 2 heures (Nº 3065

Pour assister à l'assemblée dans laquelle

I. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créan-

Nora. Les tiers-porteurs d'effets ou endos-semens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adres-sunséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS

Du sieur BOURDONNEAU ainé, marchand de vins, rue des Boucheries-St-Germain, 63, le 25 juin à 10 heures (N° 2953 du gr.);

Pour etre procede, sous la presidence de M le juge-commissaire, aux vérification e iffrmation de leurs creances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convogrés nour les vérification et effemation.

convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement enrs titres à MM. les syndics.

Du sieur URGUET DE SAINT-OUEN, ancien marchand de vins à Versailles, demeurant à Paris, rue de Lille, 36, le 25 juin à 10 heures (Nº 2005 du gr.);

Du sieur PEROCHEAU, serrurier, rue du Houssaye, 1, le 25 juin à 10 heures (N° 2764 du gr.);

Du sieur GAUDRY, boulanger, rue Saint-Martin, 193. le 25 juin, à 11 heures 112 (No 2760 du gr.);

Du sieur GERMAIN, horloger, place Richelieu, 20, le 25 juin à 2 heures (N° 3006 du gr.);

CONCORDATS.

présumés que sur la n caux syndics.

Pour extrait.

Pour extrait :

du gr.);

ciers présumés

TOPIQUE CORPORISTIQUE. Interpret Corporations of the Corporation of the Co

PH: COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. — Consultations médicales gratui-tes de 10 à 2 heures, passage Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

De la dame veuve GAILLARD, anc. mde de nouveautes, faubourg Montmartre, 33, entre les mains de M. Moisson, rue Montmar-tre, 173, syndic de la faillite (N° 3053 du

Du sieur DUPRIER, restaurateur, place Dauphine, 2, entre les mains de M. Heron, rue des Deux-Ecus, 33, syndic de la faillite (N° 3:04 du gr.)

Pour, en conformité de l'article 493 de la los du 28 mai 1838, être procédé à la verification des creances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU MARDI 21 JUIN.

femme, restaurateurs, clot.

Décès et inhumations.

Du 16 juin 1842.

Du 16 juin 1842.

M. de Vogelsang, rue de Sèze, 3. — Mile
Mottart, passage du Saumon, 1. — M. Chopy,
rue de Varennes, 2. — M. Coquerillot, rue
Fontaine-au-Roi, 4 bis. — Mile Pucelle, rue
du Petit-Thouars, 21. — M. Bourgeois, rue
des Vieilles-Haudriettes, 2. — Mile Bouthery,
rue du Chemin-Vert, 12. — Mme veuve
Bouillon, rue Neuve-St-Pierre, 4. — M. Clément, rue St-Claude, 9. — M. Rabe, rue de
Fourcy, 14. Mme veuve Misset, rue des
Petits-Augustins, 15. — M. Lefièvre, à la
Charité — Mile Lejeune, rue de la Clé, 21.
— M. Michaut, rue de la Clé, 21.

Du 17 juin 1842.

Du 17 juin 1842.

BOURSE DU 20 JUIN.

5 0(0 compt., 119 20 119 40 119 10 119 15 -Fin courant 119 45 119 65 119 - 119 25 3 0(0 compt., 79 75 79 75 79 25 78 25 -Fin courant 79 70 79 75 79 15 79 35 Emp. 3 one.

au gr.);

Pour entendre le rapport des syndies sur l'état de la faillite et être procédé à un consordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndies.

Nota. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Des sieurs VENNET et CHAMPION, fabricans de papiers peints, petite rue de Reuilly, 2, le 25 juin à 2 heures (N° 3071 du gr.); Pour reprendre la délibération ouverte sur e concordat proposé par le failli, l'admettre 'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20

tées par la Banque auront la jouissance. en outre des bureaux et de la caisse, d'un

DE LA MA NIFIOUE TERRE DE MEAULNE.

RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 39, AU 1°r.

Le succès que cet établissement a obtenu cet hiver pour ses PALETOTS FOURRÉS, nous engage à le recommander pour la nouvelle saison aux amateurs du bon goût. On y trouve un assortiment complet de uouveautés arrivant de fabrique, les façons les mieux soignées et à des prix modérés, ainsi que le VÉRITABLE MACINTOSH.

MM. les actionnaires de la société des Echafauds Machines sont convoques en assemblée générale pour le jeudi 21 juillet prochain, heure de midi, à l'effet de recevoir la démission du gérant et de délibérer sur les mesures qui en seront la conséquence.

de la société.

Le siege de ladite société est établi à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 28.

Eug. Roch. (1164) Etude de M. ROUBO, avoué, rue Ri-chelieu, 47 bis.

Baisse de mise à prix.
Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de première instan-ce de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, En cinq lots, L'udjudication aura lieu le samedi 25 juin

amaleurs un praceinou avantageux. S'adresser pour les renseignemens: 1º A Mº Richard, avoué poursuivant, rue de, Cléry, 25: 2º A Mº Deplas, avoué présent, rue Sainte-Anne, 67; 3º A Mº Petineau, notaire, rue de la Paix, (512) Etude de Me JOLLY, avoué à Paris rue Favart, 6, près la place des Italiens. ter lot. Vente sur publications judiciaires , par suite de baisse de mise à prix, le samedi 23 juin 1842, En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de Paud-ence ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, En deux lots qui pourront être réunis, MAISON D'HABITATION ET TERRAIN,

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du dix juin mil huit cent quarante-deux, enregistré au même lieu le lendemain, Entre : 1º M. Joseph CONILLEAU; 2º et M. Claude-Etienne MORIZOT, fabricans d'impressions sur étoffes, demeurant ensemble à Paris, rue et île St-Louis, 1.

Il appert, que la société contractée entre eux en nom collectif sous la raison sociale CONILLEAU et Ce, pour la fabrication d'impression sur étoffes de soie, fil et coton, dont le siège est établi à Paris, rue et île St-Louis, 3, est et de meure dissoute d'un commun accord à partir dudit jour dix juin.

Les deux associés en feront conjointement la liquidation.

Pour extrait, Geoffroy. (1170) sis à Paris, rue Babyione, 23, contenant en semble 355 mètres. Mise à prix : 21,650 fr.

2º lot. TERRAIN,

situé à l'angle des rues de Babylone et Van-neau, d'une superficie de 216 mètres. Mise à prix : 11,880 fr.

3º lot. TERRAIN, à la suite, d'une superficie de 395 mètres; il porte en façade sur la rue de Vanneau 13 mètres. Mise à prix: 18,825 fr. jardîn et dépendances sis à Neuilly-sur-Seine, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, route Royale, ou rue de

4º lot. TEBBERAIN.

à la suite, d'une superficie de 422 mètres, portant en façade sur la rue de Vanneau 13 mètres. Mise à prix : 13,660 fr.

5° lot. TERRAIN.

à la suite, d'une superficie de 734 mètres, portant en façade sur la rue Vanneau 14 mètres. Mise à prix : 79,090 fr.
Total des mises à prix : 19.084 fr.
Nota. Tous ces terrains sont propres à recevoir des constructions.
S'adresser : 10 à Me Roubo, avoué poursuivant, rue Richelieu, 47 bis;
20 A Me Laperche, avoué co-licitant, rue St-Anne. 48;
30 A M. Marcel, architecte, rue Roquépipe, 9; Italiens;
2° A M° Legras, avoué présent à la vente,
demeurant à Paris, rue Richelieu, 60;
3° A M° Duclos, avoué présent à la vente,
demeurant à Paris, rue Chabannais, 4;
4° A M° Ancelle, notaire à Neuilly-surSeine, rue de Seine, 98. (474)

40 A Me Gautier, notaire, à Nanterre.

Ventes immobilières.

Adjudication définitive en l'étude de D'un acte sous seings privés fait quadruple

D'un acte sous seings privés fait quadruple de Me Norès, notaire à Paris, rue de Clery, 5, le d'aris, le dix juin mil huit cent quarante plantacie, susceptible d'augmentation, etablie à Paris, rue de la Tixéranderie, 13, et bientot sur la place même de l'Hôtel-de-tiel-de-ville, avec tous ses accessoires, et bail de plus de 20 ans.

Mise à prix:

9000 fr.

11 suffira d'une enchère pour faire adjuger.

S'adresser audit Me Norès et à M. Mercier, médecin, rue des Lombards, 33. (5665)

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Roduebert, le 28 juin 1842, à midi, d'une MAISON à Paris, rue des Brodeurs, 9, sur la mise à prix de 18,000 fr., et d'une MAISON à prix de 18,000 fr., et d'u

Par acte sous seing privé, en date du dix juin mil huit cent quarante deux, fait double

et enregisire,
Entre 1º M. Eugène ROCH, négociant, demeurant actuellement à Paris, rue NeuveSaint-Eustache, 28, d'une part;
2º M. Martial MONJAUZE, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustacke,

Entre 10 M. Eugène ROCH, négociant, demeurant actuellement à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 28, d'une part;
20 M. Martial MONJAUZE, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustacke, 45, d'autre part.
11 appert:
Que les susnommés ont formé une société en nom collectif, sous la raison Eug. ROCH et MONJAUZE, pour le commerce à consignation des tissus de soies et soies en bottes. Sa durée est fixée à trois, six ou neuf années consécutives, qui ont commence le premier juin courant.
Chacun des associés a la signature sociale,

DE A CHYOT IMPRIMETER DE LOUDRE DES A MOCATES DUE METALE PRESENTATION D'une sentence arbitrale rendue le six juin mil huit cent quarante-deux, enregistrée et crevêtue de l'ordonnance d'ex-quadurt, rendue 2 par MM. Perpigna et Badin, arbitres-juges ; Il appert que M. Ossian VERDEAUX, gérant de la société agricole en commandite du soite de mouve de la société agricole en commandite du soite de mouve de la société agricole en commandite du soite de mouve de la société agricole en commandite du soite de mouve de la société agricole en commandite du soite de mouve de la société agricole en commandite du soite de mouve de la société agricole en commandite du soite de mouve de la société agricole en commandite du soite de mouve de la société agricole en commandite du soite de mouve de la société agricole en commandite du soite de mouve de la société agricole en commandite du soite de mouve de la société agricole en commandite de mouve de la société agricole en commandite du soite de mouve de la société agricole en commandite de la société agricole en commandite de la société agricole en commandite du soite de la société agricole en commandite du soite de la société agricole en commandite de la société a

cent quarante et un.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du dix juin mil huit cent quarante-deux, y enregistré le lendemain, passé entre M. Laurent-Isidore TIVIER, employé d'administration, au nom et conme fende de pouvoir de M. Etienne-Laurent BIDAULT, directeur-gérant du Mercure du Commerce, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, 16, suivant procuration reçue en brevet par Me Dumoustier et son collègue, notaires à Romorantin, le huit juin mil huit cent quarante-deux, enregistrée, laquelle procuration est annexée à l'extrait déposé au greffe du Tribunal de commerce; Il appert que :

Il appert que :
Par dérogation à l'article 3 de l'acte social
intervenu entre les susnommés à la date du
vingt-cinq janvier mil huit cent quarantedeux, dument enregistré déposé et publié, il

deux, dument enregistré déposé et publié, il est apporté audit article 3, la modification suivante :

Article unique.

La raison sociale ne sera plus : BIDAULT et Ce. Elle est et sera désormais : Etienne BIDAULT et Ce.

Pour extrait, l..-I. TIVIER. (1154)

sieur Verdeaux a droit et qualité pour dispo ser de l'intégralité du fonds social. jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à récla-mer, MM. les créanciers : SCHAYÉ. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du seize juin mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le même jour, folio 66, recto, case 5. par Leverdier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Il appert que la société de fait qui a existé entre M Jean-Edouard HERBET et M. Hubert-Remy CHARPENTIER, tous deux marchands de vins, demeurant à Paris, rue Castex, 10, a été dissoute à partir dudit jour seize juin mil huit cent quarante-deux, et que M. Charpentier a éte nommé liquidateur de ladite société, avec tous les peuvoirs attachés à cette qualité.

DIX HEURES: Thibault, commissionnaire en métaux, vérif.

metaux, vérif.

ONZE HEURES: Boiron, boulanger, id.— Lecherbonnier, imprimeur-lithographe, id.

— Dame Villemsens neveu, bonnetière, synd.— Nället, layetier, id.— Veuve Bredy, lingère, conc.

UNE HEURE: Brassier, tailleur, clòt.— Perrot, imprimeur, id.

DEUX HEURES: Lany, mercier, id.— Aubour, tailleur, rem. à huitaine.

TROIS HEURES 12: Mairet et Gérard, tenant hôtel garni, synd.— Gaspart, chapelier, id.— Gabiat, md de vins, conc.— Miserant, peintre en bâtimens, id.— Ricart et femme, restaurateurs, clòt.

Du 17 juin 1842.

Mlle Reinhard, rue Duras, 8. — M. Rollaire, rue de la Pépinière, 86. — Mme Lacroix, rue St-Sauveur, 32. — Mlle Laurent, rue Neuvede-la-Fidelité, 17. — M. Billon, rue de la Fidelité, 8. — Mme Delacroix, rue Saint-Marlin, 246. — Mlle Poullain, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 6. — Mile Brou, rue Pt-Louis, 6. — M. Lambert, rue de Bourgogne, 18. — Mme veuve Barrol, place Dauphine, 4. — Mme veuve Burry, rue du Vieux-Colombier, 24. — Mme veuve Capron, rue de la Clé, 3.

1er e. pl. ht. pl. bas der c.

BRETON.

c dépendances, sise à Paris, rue des Saussayes, 4 presqu'à l'angle de la place Beauveau, en face les Champs-Elysées.

D'un produit d'environ 7,500 fr., susceptible d'une grande augmentation.

Cette maison, par sa position dans un quartier où les propriétés prennent chaque jour de la valeur, présente à la fois aux

y attenant. Produit net : 12.453 fr., susceptible d'augmentation.

Mise à prix: 6160.000 fr. S'adresser · 10 à Me Glandaz, avoué pour-suivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;
2º A Me Vinay, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 9;
3º A Me Hailig, notaire, rue d'Antin, 9;
4º A Me Guyon, notaire, rue Saint-Denis, 374.

(463) IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 5"

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

le maire du 2º arrondissement,

Enregistré à Paris, le

Juin 1842.

Reçu un franc dix centimes.